

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

urssf.fr

Demande n° FR-2021-02462



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS)

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETIBO RAFAL PIETRZYK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : urssf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 mars 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 mars 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 juillet 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juillet 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <urssf.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE relatif à l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE inscrit sous le numéro 180 035 016 depuis le 1er mars 1983 ayant pour sigle « ACOSS » et pour activités : « Activités générales de sécurité sociale » ;
- Organigramme de la sécurité sociale ;
- Notice complète de la marque française figurative « Urssaf » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requéran, l'AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) pour les classes 35, 36 et 45 ;
- Extrait de la base whois du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 par le Requéran ;
- Extrait de la base whois du nom de domaine <urssf.fr> enregistré le 24 mars 2021 par la société NETIBO RAFAL PIETRZYK ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <urssf.fr> ;
- Captures d'écrans de pages web extraites du site <https://www.urssaf.fr> ;
- Captures d'écrans de la page « Déclarer et payer mes cotisations » extraite du site web <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr> ;
- Exemples de formulaires de déclarations auprès des Urssaf ;
- Captures d'écrans à partir du site web <https://www.web.archive.org> relatives à des pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <urssaf.fr> de 1996 à 2020 ;
- Page photocopiée dans un ouvrage ;
- Captures d'écrans de plusieurs pages extraites du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <acoss.fr> et notamment :
 - Historique ;
 - Accompanyer ;
 - Collecter ;
 - Répartir ;
 - Gérer la trésorerie ;
 - Contrôler et sécuriser ;
 - L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf ;
 - Lutter contre la fraude au prélèvement social.
- Rapport d'activité 2019 du Requéran ;
- Document du Requéran « Chiffres clés Urssaf 2019 » ;
- Article « Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) : Production documentaire » disponible sur le site web <https://francearchives.fr> ;
- Article « Création des URSSAF » disponible sur le site web <https://francearchives.fr> ;
- « Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) », Archives

- nationales, 2013 ;
- Article intitulé « La notion de service public » publié sur le site web <https://www.vie-publique.fr> ;
 - Extrait de l'encyclopédie des collectivités locales publié sur le site web <https://www.dalloz.fr> ;
 - Article intitulé « Qu'est-ce qu'un établissement public » publié sur le site web <https://www.vie-publique.fr> ;
 - Article intitulé « Quelle marque notoire ou renommée au XXIe siècle » publié dans la revue LEGICOM N°44 – 2010/1 - 39 ;
 - Article intitulé « A propos des sites parking... » (source : legalis.net) ;
 - Captures d'écrans de la première page de résultats obtenus après la recherche sur le terme « URSSF » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
 - Captures d'écrans de la première page de résultats obtenus après la recherche sur le terme « URSSAF » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
 - Articles du Code de la sécurité sociale suivants : L213-1 à L213-4, L225-1 à L225-6, D225-1 à D225-4, D253-38 et D253-41 ;
 - Articles du Code de la propriété intellectuelle : L712-1, L713-5 ;
 - Ordonnance n°67-706 du 21 août 1967, art. 1, JORF 22 août 1967 ;
 - Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle du 20 mars 1883 révisée ;
 - Informations relatives à la société NETIBO RAFAL PIETRZYK extraites du site web <https://www.dnb.com> ;
 - Capture d'écran de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <netibo.pl> partiellement traduite ;
 - Résultat obtenu après une recherche de marques en vigueur en France appartenant au Titulaire effectuée dans la base de données INPI ;
 - Résultat obtenu après une recherche d'établissement « urssf » effectuée dans la base de donnée INFOGREFFE et Journal-officiel.gouv.fr ;
 - Résultat obtenu après une recherche sur les termes « Netibo Rafal Pietrzyk urssf » effectuée sur le moteur de recherche GOOGLE ;
 - Plusieurs décisions de justice parmi lesquelles :
 - Arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 2004, chambre commerciale, pourvoi n°02-17.416 ;
 - Arrêt de la Cour de cassation du 20 mars 2008, chambre civile, pourvoi n°07-13.321 ;
 - Arrêt de la Cour de cassation, civile, chambre commerciale, 26 mai 2009, 08-15.856 ;
 - Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 novembre 2011, chambre 1 pôle 5, RG : 09/17146 ;
 - Arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 17 décembre 2008, RG : 07/01382 ;
 - Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 septembre 2009, chambre 1 pôle 5, RG : 07/20549 ;
 - Décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2005 n°2005-530, Réforme de la taxe professionnelle ;
 - Jugement du Tribunal de grande instance de Lyon du 23 juillet 2014, Vente-privée.com C/ M.W.
 - Publication « Les tendances de Syreli » réalisée et éditée par l'Afnic ;
 - Décisions SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2017-01477 concernant le nom de domaine <cpam-info.fr> rendue le 21 décembre 2017 ;
 - N°FR-2017-01309 concernant le nom de domaine <stada.fr> rendue le 21 mars 2017 ;
 - N°FR-2021-02322 concernant le nom de domaine <ursaff-paiement.fr>

- rendue le 26 avril 2021 ;
- N°FR-2021-02323 concernant le nom de domaine <urssaf-paiement.fr> rendue le 26 avril 2021 ;
- N°FR-2021-02261 concernant le nom de domaine <autoentrepreneururssaf.fr> rendue le 15 mars 2021 ;
- N°FR-2020-01967 concernant le nom de domaine <detasultra.fr> rendue le 31 mars 2020.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par le Requéran, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à l'encontre du Titulaire du nom de domaine <urssf.FR> (Pièce Acoss n°1 : Fiche Whols <urssf.fr>).

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.45-2 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, entré en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les Parties

2.1 La Requéran : l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)

2.1.1 Présentation

3. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) est un établissement public national à caractère administratif (Pièce Acoss n°2 : Avis SIRENE ACOSS ; Pièce Acoss n° 3 : C. sécurité sociale Art. L225-2), créée par l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale (Pièce Acoss n°4 : Ordonnance n°67-706 du 21 août 1967, art. 1, JORF 22 août 1967). Elle a pour tutelle le Ministère de l'Action et des Comptes publics et la Ministre des Solidarités et de la Santé (Pièce Acoss n°5 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » page du site www.acoss.fr).

4. L'Acoss a été désignée Caisse nationale de la branche du recouvrement du régime général de la sécurité sociale par loi n°94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, qui lui a confié un pouvoir de direction, de contrôle et de coordination des vingt-deux entités dénommées Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf)- (Pièce Acoss n°3 : C. sécurité sociale, art. L225-1-1 ; Pièce Acoss n°5 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » page du site www.acoss.fr ; Pièce Acoss n°6 : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), Archives nationales, 2013). En d'autres termes « l'Acoss est la caisse nationale des Urssaf » (Pièce Acoss n°5 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » page du site www.acoss.fr) – (Pièce Acoss n°3 : C. sécurité sociale, art. L225-1-1) qui ont été créées et rendues obligatoires en 1960 (Pièce Acoss n°7 : L'Acoss et les Urssaf, une valeur fondatrice : la solidarité nationale, acoss.fr ; Pièce Acoss n°8 : Création des URSSAF, Recueil des commémorations nationales 2020, <https://francearchives.fr/fr/commemo/recueil-2010/39039>).

5. L'Acoss est notamment chargée d'assurer la gestion commune des ressources et de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale (Caisse nationale de l'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse et Caisse nationale des allocations familiales) – (Pièce Acoss n°3 : C. sécurité sociale, art. L225-1, D225-1, D225-3, D253-38 et D253-41).

6. Au fil des années, en raison de l'extension du périmètre d'intervention de sa branche recouvrement, qui centralise les flux de trésorerie des caisses Urssaf, elle est devenue le recouvreur social de référence : plus de 900 organismes délèguent à l'Acoss des activités

d'appel, de recouvrement, de reversement de cotisations et de contrôle (Pièce Acoss n°9 : « Collecter », page du site www.acoss.fr).

7. Ainsi, l'Acoss est chargée d'une double mission d'intérêt général : assurer la collecte, avec le réseau des caisses Urssaf, de l'ensemble des cotisations finançant la Sécurité sociale et, organiser leur répartition aux organismes de redistribution (Pièce Acoss n°10 : Rapport d'activité Acoss 2019).

8. Dans ce cadre, en 2019, l'Acoss et les Urssaf, ont encaissé 534,4 milliards d'euros (363 milliards par les Urssaf et 171,3 milliards par l'Acoss) auprès de 9.8 millions de cotisants (Pièce Acoss n°11 : Chiffres clés Urssaf 2019.).

2.1.2 Droits privatifs

9. L'Acoss est titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » notamment aux titres :

- de la marque française n° 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 (Pièce Acoss n°12 : Fiche INPI marque n°21 4 721 802) ;

- du nom de domaine <urssaf.fr>, enregistré le 28 décembre 1995 (Pièce Acoss n°13 : Extrait Whois <urssaf.fr>), actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante (Pièce Acoss n°14 : Page accueil site urssaf.fr):

10. En outre, la dénomination « Urssaf » jouit nécessairement d'une connaissance par une large fraction du public en raison de son utilisation massive depuis 1960 :

- les caisses Urssaf ont été créées en 1960 (Pièce Acoss n°7 : L'Acoss et les Urssaf, une valeur fondatrice : la solidarité nationale <https://www.urssaf.org/home/lacoss-et-les-urssaf/reperes/historique.html>) ;

- les caisses Urssaf sont en relation continue avec les 9.8 millions de cotisants (Pièce Acoss n°10 : Rapport d'activité Acoss 2019, page 9) et,

- chaque document en émanant reproduit la dénomination « Urssaf »

(Pièce Acoss n°15 : Exemples de formulaires de déclarations auprès des Urssaf

Pièce Acoss n°16 : Brochure déclarer mon chiffre d'affaires et payer mes cotisations

Pièce Acoss n°17 : Comment déclarer auprès URSSAF option employeur, site urssaf.fr

Pièce Acoss n°18 : Quand déclarer auprès URSSAF option employeur, site urssaf.fr

Pièce Acoss n°19 : Obtenir une attestation URSSAF option employeur, site urssaf.fr

Pièce Acoss n°20 : Votre espace en ligne urssaf fr évolue, site urssaf.fr

Pièce Acoss n°21 : Comment se déroule un contrôle Urssaf, site urssaf.fr

Pièce Acoss n°22 : Quand déclarer auprès URSSAF option indépendant, site urssaf.fr

Pièce Acoss n°23 : Comment payer mes cotisations URSSAF option indépendant, site urssaf.fr

Pièce Acoss n°24 : Obtenir une attestation option indépendant, site urssaf.fr).

11. Dans ce contexte, le signe URSSAF a acquis le caractère de marque notoire en France et l'ACOSS, en tant qu'unique Caisse nationale des Urssaf, qui contrôle et coordonne les vingt-deux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), peut revendiquer un droit de marque sur le signe notoire URSSAF.

2.2 Le Titulaire : la société Netibo Rafal Pietrzyk

12. La société polonaise Netibo Rafal Pietrzyk, dirigée par Monsieur Rafal Pietrzyk (Pièce Acoss n°25 : Extrait société Netibo Rafal Pietrzyk) , a réservé le 24 mars 2021 le nom de domaine « urssf.fr » (Pièce Acoss n°1 : Fiche Whois du nom de domaine « urssf.fr »).

13. Selon son site internet, la société polonaise Netibo Rafal Pietrzyk est spécialisée dans le conseil et l'enregistrement de noms de domaine. Elle « aide à investir dans les meilleurs noms de domaine et intervient dans leur vente » (Pièce Acoss n°26 : Site internet Netibo Rafal Pietrzyk (traduit automatiquement du polonais en français)).

14. Cette société qui avait enregistré le nom de domaine <autoentrepreneururssaf.fr>a déjà récemment fait l'objet d'une plainte Syreli déposée par la Requérante qui a pu démontrer le bien fondé de la plainte et récupérer le nom de domaine précité (Pièce Acoss n°27 : Décision Syreli FR-2021-02261).

3. Arguments de la Requérante

3.1 Intérêt à agir du requérant

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et des communications électroniques

15. En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

3.1.1.2 Décisions Syreli

16. Droits de propriété intellectuelle. Selon le document de l'Afnic « Les tendances de Syreli » (Pièce Acoss n°28 : Les tendances Syreli), « le Requérent dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (oeuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

17. Apparemment. Par ailleurs, l'Afnic a déjà eu l'occasion d'estimer que l'apparemment d'un nom de domaine au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requérent était de nature à justifier son intérêt à agir.

18. Cela ressort notamment de la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017, selon laquelle : l'apparemment du nom de domaine <cpam-info.fr> « au nom de l'établissement public national à caractère administratif du requérant "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme Cnamts, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « caisses primaires d'assurances maladies » plus connue sous l'acronyme "Cpam" » justifie l'intérêt à agir du requérant (Pièce Acoss n°29 : Décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21-12-2017).

3.1.2 Application au cas d'espèce

3.1.2.1 Nom de domaine similaire

19. L'Acoss dispose de droits sur le signe « Urssaf », notamment au titre du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 (Pièce Acoss n°13 : Extrait Whois <urssaf.fr>) et exploité en tant qu'adresse URL du site internet <http://urssaf.fr> (Pièce Acoss n°14 : Page accueil du site <https://www.urssaf.fr/portail/home.html> ; Pièce Acoss n°30 : Page mentions légales du site <https://www.urssaf.fr/portail/home/mentions-legales.html>).

20. Or, le nom de domaine litigieux <urssf.fr> imite très grossièrement le nom de domaine <urssaf.fr> par la simple suppression du « a ». Il s'agit d'une imitation de type typosquatting.

21. En conséquence, l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <urssf.fr>, au titre de ses droits sur le nom de domaine <urssaf.fr>.

3.1.2.2 Marque similaire

22. L'Acoss est également titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » au titre de la marque française n° 21 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 (Pièce Acoss n°12 : Extrait base de données INPI marque n°21 4 721 802).

23. Or, le nom de domaine litigieux <urssf.fr> imite de manière confusante le seul élément verbal de la marque française n° 21 4 721 802.

24. En outre, compte tenu de son usage massif et constant du signe Urssaf depuis la création des Urssaf en 1960 (Pièce Acoss n°7 : L'Acoss et les Urssaf, une valeur fondatrice : la solidarité nationale, acoss.fr ; Pièce Acoss n°8 : Création des URSSAF, Recueil des commémorations nationales 2020, <https://francearchives.fr/fr/commemo/recueil-2010/39039>) dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe Urssaf est connu par la majorité des français. En 2019, 9,8 millions de comptes cotisants ont été gérés par les Urssaf dont :

- 2,2 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales ;

- 3,8 millions de comptes de travailleurs indépendants ;

- 3,4 millions de comptes de particuliers employeurs ;

- 0,4 million de comptes autres (Pièce Acoss n°11 : Chiffres clés Urssaf 2019).

25. Dans ce contexte, le signe URSSAF, utilisé pour désigner l'ensemble des services fournis pour les caisses URSSAF, dont l'ACOSS est la caisse nationale et centrale, peut être considéré comme une marque notoire en France.

26. Or le nom de domaine litigieux <urssf.fr> imite de manière confusante l'élément verbal de la marque notoire URSSAF.

27. Il résulte de ce qui précède que l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <urssf.fr>, au titre de ses droits de marque française enregistrée et notoire sur le signe Urssaf.

3.1.2.3 Apparemment au nom usuel d'un établissement public à caractère administratif

28. L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif, en charge d'une mission de service public national : celle d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la caisse nationale d'assurance vieillesse (Pièce Acoss n°3 : Code de la sécurité sociale Art. L.225-1 et L.225-2).

29. L'Acoss est également chargée (Pièce Acoss n°3 : Code de la sécurité sociale Art. L.225-1-1) :

- « d'exercer un pouvoir de direction et de contrôle sur les Urssaf en matière de gestion de trésorerie » ;

- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » que sont les Urssaf ;

- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

30. Ainsi, comme schématisé sur le site de la Sécurité Sociale, l'Acoss pilote et anime les Urssaf au niveau national (Pièce Acoss n°31 : Organigramme institutionnel de la Sécurité Sociale) pour la collecte des cotisations et des contributions sociales.

31. A ce titre, elle est communément désignée de « caisse nationale des Urssaf » (Pièce Acoss n°5 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » page du site www.acoss.fr).

32. En conséquence, en raison même de sa composition qui est une imitation grossière de type typosquatting du signe « Urssaf », contenu dans le nom usuel de la Requérante, le nom de domaine <urssf.fr> est apparenté au nom usuel de « caisse nationale des Urssaf » de la Requérante.

33. A noter : dans trois décisions récentes portant sur des noms de domaine reproduisant ou imitant le signe <urssf>, l'AFNIC a déjà reconnu que l'Acoss justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre de ces noms de domaine dans la mesure où ils étaient apparentés au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont l'Acoss est la Caisse nationale et le pilote de réseau

(Pièce Acoss n°32 : Décision Syreli FR-2021-02322 ;

Pièce Acoss n°33 : Décision Syreli FR-2021-02323 ;

Pièce Acoss n°34 : Décision Syreli FR-2021-02261).

34. L'Acoss, établissement public national à caractère administratif, justifie donc également de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <urssf.fr>, au titre de son nom usuel de « caisse nationale des Urssaf ».

3.2 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

35. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.2.1 Atteinte au nom de domaine antérieur <urssaf.fr>

3.2.1.1 Cadre juridique

36. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et à l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques (Pièce Acoss n°35 : CA Paris pôle 5, 30-11-2011, RG 09/17146, SARL WEB VISION c. SA TROKERS, www.inpi.fr), dénomination sociale (Pièce Acoss n°36 : TGI Lyon, 23-7-2014, « vente-privee.com c. M.W., www.legalis.net), nom commercial (Pièce Acoss n°37 : Cass. com., 7-7-2004, pourvoi 02-17416 ; Pièce Acoss n°35 : CA Paris pôle 5, 30-11-2011, RG 09/17146, SARL WEB VISION c. SA TROKERS, www.inpi.fr), enseigne (Pièce Acoss n°38 : CA Paris pôle 5, 23-9-2009, RG 07/20549 ; Pièce Acoss n°39 : Cass. com., 26-5-2009, pourvoi 08-15856), dont les noms de domaine (Pièce Acoss n°38 : CA Paris pôle 5, 23-9-2009 no 07/20549 ; Pièce Acoss n°35 : CA Paris pôle 5, 30-11-2011 no 09/1714).

37. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

38. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que : « Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérent justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur » (Pièce Acoss n°40 : Décision AFNIC, Syreli, Demande FR-2020-01967, detasultra.fr).

3.2.1.2 Application au cas d'espèce

39. L'Acoss est titulaire du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 (Pièce Acoss n°13 : Extrait Whois <urssaf.fr>) et exploité depuis 1996 de façon continue (Pièce Acoss n°41 : Extrait site internet Archives.org <urssaf.fr>) en tant qu'adresse d'un site Internet <www.urssaf.fr> sur lequel l'ensemble des services des Urssaf sont présentés (Pièce Acoss n°14 : Page accueil du site <https://www.urssaf.fr/portail/home.html> ; Pièce Acoss n°30 : Page mentions légales du site <https://www.urssaf.fr/portail/home/mentions-legales.html>).

40. Le site Internet <www.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « Urssaf » (Pièce Acoss n°42 : Résultat recherche Google sur le signe « Urssaf ») :

41. L'importante fréquentation de ce site, évaluée à 8,5 millions de visiteurs uniques en 2019 (Pièce Acoss n°11 : Chiffres clés 2019), démontre la connaissance du signe « Urssaf ».

42. Or, le nom de domaine litigieux <urssf.fr>, enregistré le 24 mars 2021, en imitant le signe « Urssaf », ne peut qu'être confondu par l'internaute avec le nom de domaine antérieur de la Requérente.

43. Eu égard à la grande notoriété du signe « Urssaf », l'internaute qui cherche à se renseigner sur les caisses Urssaf et qui réalise une requête à partir du mot clé <urssf.fr> en réalisant une erreur de frappe ne peut que rechercher le site de la Requérente, et non celui de la société Netibo Rafal Pietrzyk qui n'a strictement aucun lien avec les caisses Urssaf.

44. D'ailleurs, la requête sur le terme « Urssf » sur Google, qui est une erreur de frappe naturelle (suppression d'un « a »), génère comme premier résultat le site officiel www.urssaf.fr édité par l'Acoss (Pièce Acoss n°30 : Mentions légales site internet urssaf.fr): (Pièce Acoss n°43 : Résultat recherche sur « urssf » sur Google.)

45. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine <urssf.fr> est susceptible de porter atteinte au nom de domaine antérieur <urssaf.fr> détenu et exploité

par l'Acoss.

3.2.2 Atteinte aux marques antérieures URSSAF

3.2.2.1 Cadre juridique

46. Une marque française est un titre de propriété industrielle conférant un monopole à son titulaire, un droit exclusif sur le signe la constituant pour les produits et les services pour lesquels elle est enregistrée (marque non notoire) ou pour lesquels elle est exploitée sans être enregistrée (marque notoire).

47. Le droit français reconnaît un monopole d'exploitation aux titulaires de marques françaises enregistrées auprès de l'INPI (Pièce Acoss n°44 : CPI art. L.712-1), ainsi qu'aux titulaires de marques « notoirement connue » ou « notoires » visées par l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 (Pièce Acoss n°45 : Convention d'Union de Paris, art. 6 bis « Marques notoirement connues » : (1) Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci) ; (Pièce Acoss n°46 : CPI art L.713-5), étant précisé qu'il est communément admis que la marque « notoirement connue » ou « marque notoire » est un signe exploité pour désigner des produits ou des services, très largement connu, mais non enregistré (Pièce Acoss n°47 : Thibaut Lachacinski, Fabienne Fajgenbaum, Quelle marque notoire ou renommée au XXIe siècle, Legicom Les marques dans l'entreprise de communication).

3.2.2.2 Application au cas d'espèce

48. Marque notoire. Il est rappelé que le signe URSSAF est utilisé depuis 1960, date à laquelle les Unions de recouvrement de cotisations sociales et d'allocations familiales (Urssaf) ont été rendues obligatoires par le législateur (Pièce Acoss n°7 : L'Acoss et les Urssaf, une valeur fondatrice : la solidarité nationale, acoss.fr ; Pièce Acoss n°8 : Création des URSSAF, Recueil des commémorations nationales 2020, <https://francearchives.fr/fr/commemo/recueil-2010/39039>).

49. Compte tenu des missions de collecte des cotisations et contributions sociales par les caisses URSSAF, dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe URSSAF est nécessairement connu par la majorité des français. Les chiffres suivants parlent d'eux-mêmes : en 2019, 9,8 millions de comptes cotisants ont été gérés par les caisses Urssaf dont :

- 2,2 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales ;
- 3,8 millions de comptes de travailleurs indépendants ;
- 3,4 millions de comptes de particuliers employeurs ;
- 0,4 million de comptes autres.

50. Dans ce contexte, le signe URSSAF peut être considéré comme une marque notoire en France depuis de très nombreuses années.

51. Or, le nom de domaine litigieux <urssf.fr>, enregistré le 24 mars 2021, qui est une imitation du signe « Urssaf » du fait de la simple suppression d'un « a », qui correspond à une erreur de frappe, ne peut être que rapproché de la marque notoire URSSAF par l'internaute qui réalise des recherches sur Internet pour se renseigner sur les cotisations collectées par les caisses Urssaf. Toute autre éventuelle interprétation que celle d'un renvoi au signe protégé Urssaf est exclue.

52. L'internaute confronté au nom de domaine <urssf.fr> ne peut que l'associer à la marque notoire URSSAF et croire qu'il existe un lien officiel et autorisé entre le titulaire du nom de domaine <urssf.fr> et l'ACOSS.

53. Ce faisant, le nom de domaine litigieux affaiblit l'aptitude du signe « Urssaf » à identifier

les services qu'il désigne depuis 1960, profite indûment de la notoriété attachée au signe « Urssaf » et est de nature à porter préjudice à la Requérente.

54. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <urssf.fr> porte également atteinte aux droits de l'Acoss sur la marque notoire Urssaf.

55. Marque enregistrée. Pour les mêmes raisons, le nom de domaine litigieux < urssf.fr > constitue une imitation confusante de type typosquatting de la marque française antérieure n° 21 4 721 802, dont le seul élément verbal est Urssaf, déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45.

56. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine < urssf.fr > porte atteinte aux droits de l'Acoss sur la marque notoire Urssaf et sur la marque française n° 21 4 721 802.

3.3 Atteinte au nom d'un service public

3.3.1 Cadre juridique

3.3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

57. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.3.1.2 Notion de service public

58. Un service public est défini comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique ou une personne privée sous le contrôle d'une personne publique (Pièce Acoss n°48 : Droit administratif, P-L FRIER et J PETIT, Domat Droit public, 2012, p.212. ; Pièce Acoss n°49 : La notion de service public, <https://www.vie-publique.fr/fiches/20223-la-notion-de-service-public> ; Pièce Acoss n°50 : La notion de service public, Dalloz.fr).

3.3.2 Application au cas d'espèce

3.3.2.1 La Requérente : une personne morale de droit public exerçant une mission de service public

59. L'Acoss en sa qualité d'établissement public national à caractère administratif (Pièce Acoss n°2 : Avis SIRENE ACOSS. ; Pièce Acoss n°3 : C. de la sécurité sociale Art. L.225-2.) est une personne morale de droit public (Pièce Acoss n°51 : Définition d'un établissement public, Vie publique.fr).

60. L'Acoss est la caisse centrale des Urssaf qui ont pour missions :

- de financer la solidarité nationale en collectant et gérant les ressources (cotisations et contributions) destinées à la protection sociale (Pièce Acoss n°52 : Mission ACOSS et URSSAF, Collecter, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/collecter.html>) – (Pièce Acoss n°53 : Mission ACOSS et URSSAF, Répartir, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/repartir.html>), en d'autres termes les ressources qui financent la solidarité nationale ;

- d'accompagner et de conseiller les publics concernés par la collecte des cotisations et contributions (Pièce Acoss n°54 : Mission ACOSS et URSSAF, Accompagner, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/accompagner.html>) ;

- de contrôler les déclarations pour préserver les droits des salariés et des entreprises, pour garantir le financement de la Sécurité sociale (Pièce Acoss n° 55: Mission ACOSS et URSSAF, Contrôle et sécuriser ; <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/controler-et-securiser.html>) ;

- de lutter contre la fraude au prélèvement social (Pièce Acoss n°56 : Mission ACOSS et URSSAF, Lutter contre la fraude au prélèvement social, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/lutter-contre-la-fraude-au-prele.html>) ;

- d'assurer la gestion de la trésorerie générale du régime général de la sécurité sociale (Pièce Acoss n°57 : Mission ACOSS et URSSAF, Gérer la trésorerie, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/gerer-la-tresorerie.html>).

61. Aujourd'hui, les trois quarts des cotisations sont collectées par le réseau des Urssaf

(Pièce Acoss n°52 : Mission ACOSS et URSSAF, Collecter, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/collecter.html>) et un quart des encaissements est directement recouvré par l'Acoss, qui est devenu le « recouvreur social de référence » (Pièce Acoss n°52 : Mission ACOSS et URSSAF, Collecter, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/collecter.html>).

62. Au regard de ses missions de direction, de coordination et de contrôle des caisses Urssaf, dont elle est la caisse centrale, qui participent au système la Sécurité Sociale, l'Acoss exerce donc nécessairement une mission de service public, comme l'ont reconnu plusieurs décisions à l'égard des Urssaf, (Pièce Acoss n°58 : Cass. civ. 2, 20-3-2008, pourvoi 07-13.321, P, legifrance.gouv.fr ; Pièce Acoss n° 59 : CA Orléans 17-12-2008, RG 07/01382, legifrance.gouv.fr) et en particulier le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 2005 (Pièce Acoss n°60 : Cons. const. n° 2005-530-DC 29-12-2005, Réforme de la taxe professionnelle, §58.) :

« le produit des impositions concernées sera versé par l'intermédiaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, établissement public national à caractère administratif, aux caisses nationales de sécurité sociale, établissements publics nationaux à caractères administratif, ainsi qu'à des régimes particuliers de sécurité sociale, lesquels assurent essentiellement la gestion d'un service public »

3.3.2.2 Imitation du nom du service public « URSSAF »

63. Le nom de domaine < urssf.fr > imite le sigle « Urssaf », désignant les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont l'Acoss est la caisse nationale (Pièce Acoss n°3 : Code de la sécurité sociale Art. L.213-1).

64. La présente affaire est à rapprocher de l'affaire ayant donné lieu à la décision n° FR-2017-01477 (Pièce Acoss n°29 : Décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21-12-2017) dans laquelle l'Afnic a décidé que :

« le nom de domaine <cpam-info.fr> était apparenté au nom de établissement public national à caractère administratif du Requérant "La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme "CPAM" ».

65. Le cas d'espèce est analogue :

- le Requérant est un organisme national assurant la gestion d'un service public en s'appuyant sur des organismes locaux ;
- le nom de domaine litigieux est constitué d'une imitation confusante du nom de ce service public.

66. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <urssf.fr> est de nature à faire faussement croire aux utilisateurs que le site est affilié au service public exercé par l'Acoss et le réseau des organismes locaux qu'elle dirige.

3.4 Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

3.4.1 Cadre juridique

3.4.1.1 Code des postes et communications électroniques

67. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

68. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

3.4.1.2 Décisions Syreli

69. Dans ce cadre, l'Afnic (Pièce Acoss n°61 : Décision Afnic n°FR-2017-01309 du 21-03-2017) a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

3.4.2 Application au cas d'espèce

70. En l'espèce, le Titulaire du nom de domaine <urssf.fr> n'est aucunement connu sous le signe « Urssaf » :

- les recherches menées sur la base de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) par nom de déposant, au nom de la société Netibo Rafal Pietrzyk, n'ont permis d'identifier aucune marque composée avec le signe « Urssaf » et/ou « urssf » (Pièce Acoss n°62 : Résultats recherche base de données INPI.) ;
- les recherches menées sur la base de données Infogreffe sur le terme « URSSF » n'ont permis d'identifier aucun droit de la société Netibo Rafal Pietrzyk sur une dénomination sociale comportant le terme « urssf » et/ou « Urssaf » (Pièce Acoss n°63 : Résultats recherche sur Infogreffe) ;
- les recherches menées sur le Journal Officiel des Associations sur le terme « URSSF » n'ont permis d'identifier aucun droit de la société Netibo Rafal Pietrzyk sur une dénomination d'association comportant le terme « urssf » et/ou « Urssaf » (Pièce Acoss n°64 : Résultats recherche sur le Journal Officiel des Associations) ;
- de même, une recherche sur le moteur de recherche Google combinant les termes « Urssaf » ou « URSSF », et « Netibo Rafal Pietrzyk » ne fait état d'aucun site Internet établissant un lien quelconque entre la dénomination « Urssaf » ou « urssf » et le Titulaire (Pièce Acoss n°65 : Résultats recherche sur Google sur les termes « Urssaf » et/ou « Urssaf », et Netibo Rafal Pietrzyk »).

71. Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie d'aucune autorisation de la part de l'Acoss pour utiliser le terme URSSAF.

72. De manière générale, le titulaire du nom de domaine < urssf.fr > ne dispose d'aucun lien ni avec l'Acoss, ni avec les Urssaf.

73. Il résulte de ce qui précède que la société Netibo Rafal Pietrzyk, titulaire du nom de domaine <urssf.fr>, ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le signe « Urssf » radical distinctif du nom de domaine contesté.

3.5 Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

3.5.1 Cadre juridique

74. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

75. L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

3.5.2 Application

76. Compte tenu de la grande notoriété des caisses Urssaf en France, démontrée ci-avant, le titulaire du nom de domaine <urssf.fr> ne pouvait ignorer l'existence de celles-ci.

77. Il n'a donc pu enregistrer le nom de domaine « urssf.fr » qu'en anticipant une erreur des internautes, qui supprimeraient un « a » au sein du signe « urssaf ».

78. Au demeurant, la mauvaise foi de la société Netibo Rafal Pietrzyk est incontestable en ce qu'elle a déposé plusieurs noms de domaine, constitutifs de tentatives de typosquatting du signe notoire « urssaf » tels que :

- Autoentrepreneururssf.fr, qui a été transféré à l'Acoss par une décision de l'Afnic en date du 15 mars 2021 (Pièce Acoss n°34 : Decision Syreli FR-2021-02261 autoentrepreneururssf.fr) ;

- Ussaf.fr. (Pièce Acoss n°13 : fiche whois Ussaf)

79. En outre, le nom de domaine litigieux est exploité sous forme de page parking contenant des liens hypertextes en lien direct avec l'activité de la Requérante (cf copie écran ci-dessous) (Pièce Acoss n°14 : page ussaf.fr) :

(Pièce Acoss n°66 : Page urssff.fr)

80. Or, « un site parking consiste à tirer profit d'un nom de domaine en insérant des liens sponsorisés. En clair, il s'agit d'enregistrer un nom de domaine et de le rediriger vers une page contenant des liens publicitaires : la page parking. L'intérêt de la technique est que le propriétaire du nom de domaine sera rémunéré pour chaque clic réalisé par un internaute sur un lien figurant sur sa page parking ("pay per clic") (.). Souvent un site parking s'accompagne également de la vente aux enchères de noms de domaine : plus un nom de domaine est attractif notamment en tant que site parking, plus sa valeur augmente aux enchères, ce qui permet à son propriétaire de s'enrichir par sa revente » (Pièce Acoss n°67 : A propos des sites parking, Journal du Net, chronique de Sulliman Omarjee, 9 février 2009).

81. Par cette seule exploitation d'un nom de domaine reprenant une marque antérieure notoire et le nom d'un service public établi par le législateur en 1960, le titulaire du nom de domaine litigieux démontre sa mauvaise foi et son intention malicieuse :

- de tromper les internautes qui renseigneraient « urssf.fr » au lieu de « urssaf.fr » dans la barre de recherche du moteur de recherche Google en cherchant à se renseigner sur les caisses Urssaf,

- d'attirer ces mêmes internautes sur la page parking précitée et donc de détourner le trafic du site officiel www.urssaf.fr de l'Acoss et,

- d'usurper et de parasiter les droits de l'Acoss sur le signe protégé URSSAF, nom d'un service public et,

- de nuire aux intérêts de l'Acoss et ternir sa réputation : l'internaute qui rechercherait à se renseigner sur les Urssaf et effectuerait une recherche à partir du nom de domaine «urssf.fr» (au lieu de urssaf.fr) dans la barre de recherche du moteur de recherche Google aboutirait à une page parking et serait donc trompé en aboutissant à ce résultat,

croyant que le site officiel de l'Acoss est défaillant.

82. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine <urssf.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

4. Demande

83. Compte tenu de ce qui précède, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- l'Acoss justifie d'un intérêt à agir ;*
- l'enregistrement du nom de domaine < urssf.fr > porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe « Urssaf » ;*
- l'enregistrement du nom de domaine < urssf.fr > porte également atteinte au nom du service public dénommé Urssaf qu'elle gère ;*
- le titulaire du nom de domaine < urssf.fr > ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;*
- le titulaire nom de domaine < urssf.fr > a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.*

84. Dans ce contexte, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine <urssf.fr> à son profit.

5. Liste des pièces ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <urssf.fr> est quasi-identique :

- Au nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 par le Requéant ;
- À la marque française figurative « URSSAF » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requéant pour les classes 35, 36 et 45.

Au regard des dispositions du Code de la sécurité sociale notamment en ses articles L.225-1 et L.225-1-1, le Collège constate que le nom de domaine <urssf.fr> est apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requéant en est la Caisse nationale et le pilote de réseau en charge de « la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ».

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéranant fonde sa demande sur les trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 1 du CPCE

Le Collège constate que le Requéranant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <urssf.fr> sur son signe distinctif <urssaf.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéranant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéranant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <urssf.fr> est quasi-identique et postérieur au nom de domaine du Requéranant <urssaf.fr> car il est composé de la reprise quasi à l'identique de ce dernier ; le retrait de la lettre « a » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requéranant démontre qu'il utilise son nom de domaine <urssaf.fr> de façon continue depuis 1996 ;
- Le Requéranant est l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) qui est la caisse nationale des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) ;
- Le site web <www.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « Urssaf » ; en 2019, sa fréquentation est évaluée à 8,5 millions de visiteurs uniques ;
- Le nom de domaine <urssf.fr> est exploité pour renvoyer vers une page parking ;
- Le Titulaire est connu du Requéranant et de l'Afnic puisque les Parties se sont opposées dans le dossier référencé FR-2021-02261 autoentrepreneururssaf.fr dont la décision a été rendue le 15 mars 2021 soit antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux ;

- Le Titulaire a également procédé à l'enregistrement du nom de domaine <ussaf.fr> le 20 juin 2020.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <urssf.fr> en reprenant à l'identique le signe distinctif antérieur du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <urssf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <urssf.fr> au profit du Requérant, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 septembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

